



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 6 juillet 2018**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2018186-0001 autorisant l'organisation de pêches électriques scientifiques d'inventaire sur la Têt par le SA OTEIS, dans le cadre de la restauration de l'hydrogéomorphologie des cours d'eau du Bassin Rhône-Méditerranée

. Arrêté DDTM/SER/2018186-0002 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018089-0002 du 30 mars 2018 autorisant l'organisation de concours de pêche sur les cours d'eau de 1ère catégorie pour l'année 2018

### **DELEGATION MER ET LITTORAL**

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2018180-0001 du 29/06/18 : M. Bernard MARIA - Etang de Salses-Leucate. Ponton à Saint Hippolyte

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2018180-0002 du 29/06/18 : M. Alain PRATS - Etang de Salses-Leucate. Ponton à Saint Laurent de la Salanque

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2018180-0003 du 29/06/18 : PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE. Bassins lagunage de la STEP du Barcarès

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2018183-0001 du 02/07/18 : M. Bruno JORDANA. Mouillage individuel en baie de Peyrefite à Cerbère

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2018184-0001 du 03/07/18 : société EVENTS MADE IN FRANCE - Electrobeach 2018

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2018185-0001 du 04/07/18 : M. André GIROD - Mouillage individuel, baie Peyrefite à Banyuls sur Mer.

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- . Délégation de signature du 2 juillet 2018 en matière de gracieux fiscal, trésorerie de Rivesaltes
- . Arrêté du 3 juillet 2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie de Port-Vendres

# **DIRECTION REGIONALE AGRICULTURE ET FORETS OCCITANIE**

- . Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Targassonne pour la période 2018-2037 avec application du 2ème de l'article L 122-7 du code forestier

# **AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- . Décision autorisant M. Abecassis Stéphane et M. Gentet Teddy, pharmaciens titulaires, SELARL Grande Pharmacie de l'Union à Argelès sur Mer, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 5 - JUIL. 2018

Unité Police de l'Eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72  
✉ : hortense.melia  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTPI/ME/2018/186-0001**  
autorisant l'organisation de pêches électriques  
scientifiques d'inventaire sur la Têt, par la SA OTEIS,  
dans le cadre de la restauration de l'hydrogéomorphologie  
des cours d'eau du Bassin Rhône-Méditerranée

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-20181556019 du 4 juin 2018 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 juin 2018 de Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par la société OTEIS en date du 4 juin 2018 ;

Vu l'avis de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 20 juin 2018 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

### ARRÊTE

#### Article 1 : Objet

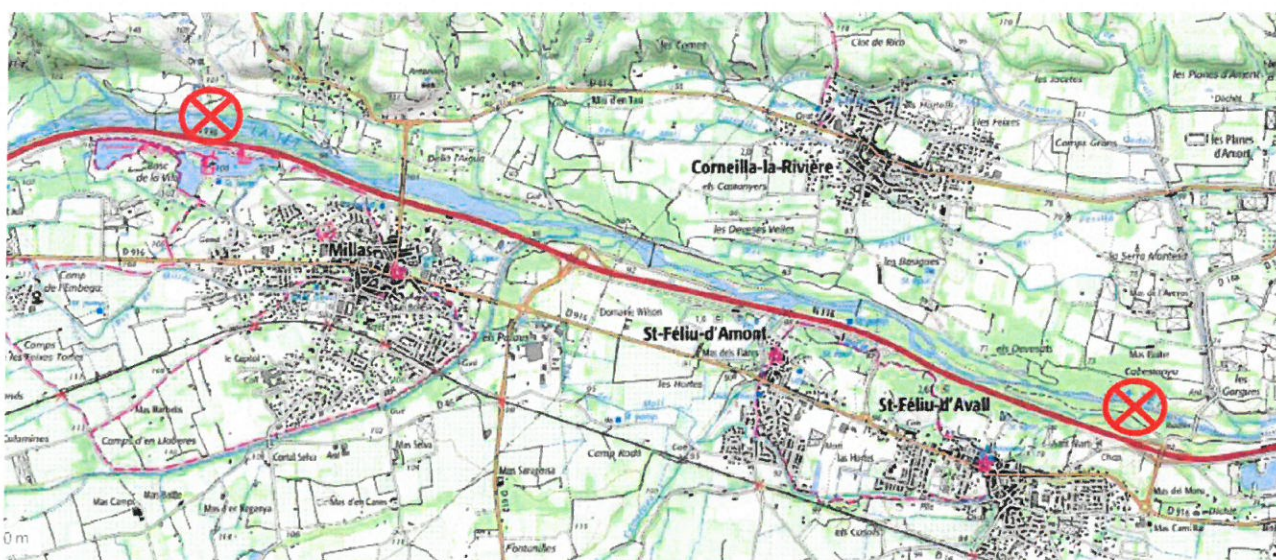
La société OTEIS, Agence de Montpellier, est autorisée à réaliser des pêches électriques scientifiques d'inventaire sur le cours d'eau la Têt, sur les communes de Pézilla-la-Rivière et Néfiach, dans le cadre de la restauration de l'hydrogéomorphologie des cours d'eau du Bassin Rhône-Méditerranée (protocole CARHYCE).

## Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 octobre 2018.

## Article 3 : Sites de prélèvement

Code station	Cours d'eau	Commune	Xamont L93	Yamont L93	Xaval L93	Yaval L93
06169930	Têt	Pezilla-La-Rivière	678 024	6 176 662	679 299	6 176 223
06169910	Têt	Nefiach	671 305	6 177 254	672 343	6 177 438



## Article 4 : Technique et matériel utilisés

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les pêches électriques seront effectuées par prospection à pied ou embarquées pour les cours d'eau profonds ou mixtes.

## Article 5 : Conditions de remise à l'eau

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur leur lieu de capture.

## Article 6 : Responsables et Intervenants

Messieurs Olivier GUILHOU, Thierry BECK, Pascal BEC et Sébastien LEONHARD sont responsables de l'exécution matérielle des pêches.

Mesdames Dominique MAS et Anne MORGILLO, Messieurs Alexandre GUENAT, Jean-Yves BRANA, Julien BARNASSON, Jean-François FRUGET, Michel CENTOFANTI et Jean-Paul MALLET sont susceptibles de participer aux inventaires.

#### **Article 7 : Dates d'intervention**

La société OTEIS est tenue de prévenir au moins 10 jours à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.) – [sd66@afbiodiversite.fr](mailto:sd66@afbiodiversite.fr) ;
- le Service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – [pema.ser.ddtm-66@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:pema.ser.ddtm-66@equipement-agriculture.gouv.fr) ;
- la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et les milieux aquatiques – [federationpeche66@wanadoo.fr](mailto:federationpeche66@wanadoo.fr).

#### **Article 8 : Comptes-rendus des captures effectuées**

Dans le délai de six mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.).

#### **Article 9 : Exécution de l'arrêté**

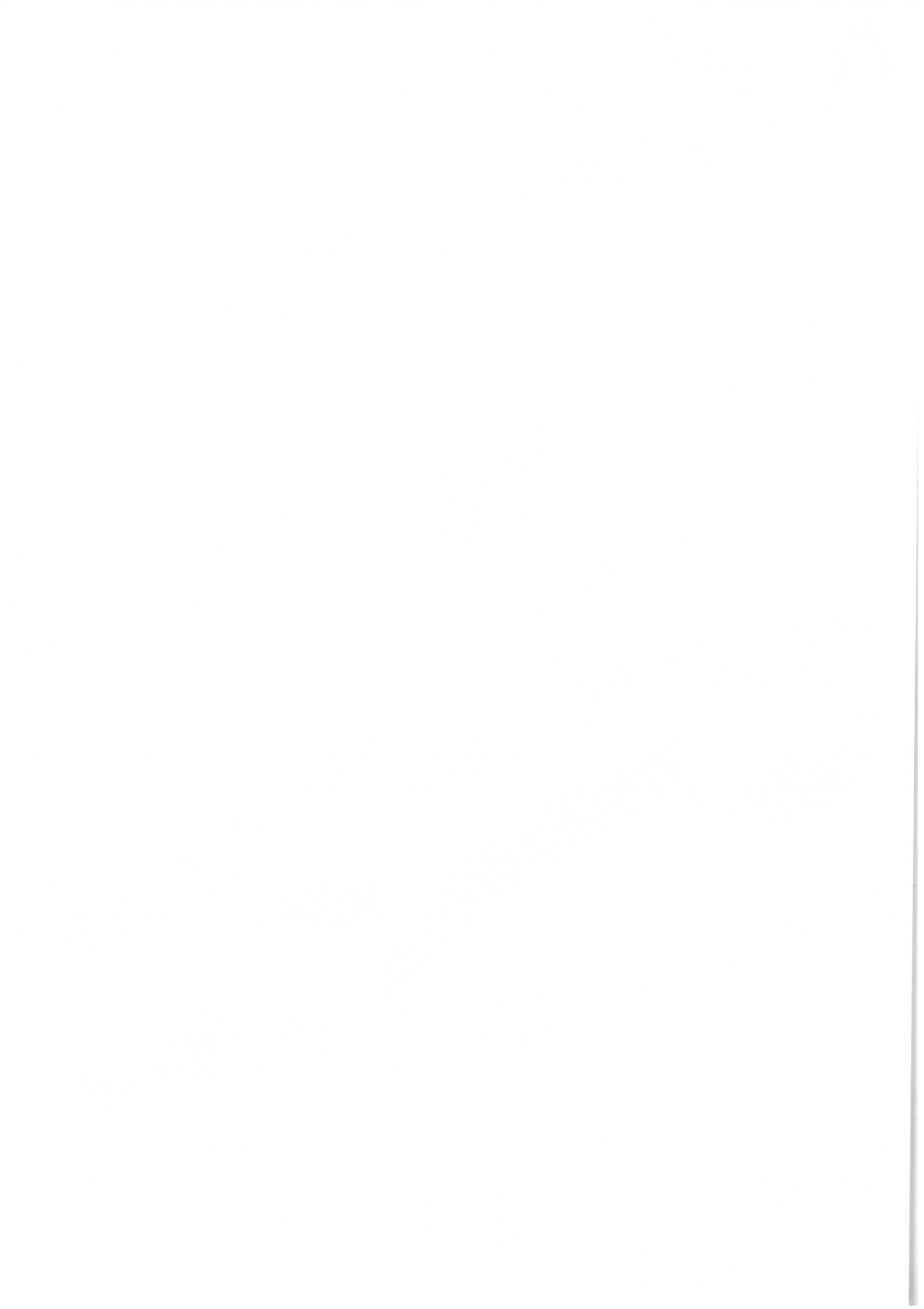
M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
M. le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72  
☎ : 04.68.38.10.99  
✉ : hortense.melia  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 - JUL. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2018 P 186-0002**  
modifiant l'arrêté préfectoral  
n° DDTM/SER/2018089-0002 du 30 mars 2018  
autorisant l'organisation de concours de pêche sur les  
cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie pour l'année 2018

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 436-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017355-0001 du 21 décembre 2017 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018089-0002 du 30 mars 2018 autorisant l'organisation de concours de pêche sur les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie pour l'année 2018 ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-20181556019 du 4 juin 2018 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 juin 2018 de Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

Internet : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
Courriel : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



Vu l'avis du Service départemental de l'Agence française de la biodiversité en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant que l'organisation d'un concours de pêche dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie est soumis à l'autorisation préalable du préfet conformément à l'article R. 436-22 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Les pêches programmées par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées, les 23 et 24 juin 2018 sur la rivière Le Carol, n'ont pu avoir lieu en raison d'un niveau d'eau trop élevé. Ces pêches sont reportées aux 21 et 22 juillet 2018.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018089-0002 du 30 mars 2018 est ainsi modifié :

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées sont autorisées à organiser des concours de pêche sur les cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole dans le département des Pyrénées-Orientales, durant l'année 2018, selon le calendrier suivant :

### Organisation de concours de pêche - 2018

Dates	AAPPMA	Cours d'eau	Observations
9 juin 2018	Céret	Rivière du Tech	Jeunes
10 juin 2018	Céret	Rivière du Tech	Femmes
7 juillet 2018	Prats-de-Mollo	Rivière du Tech	Tout public
8 juillet 2018	Arles-sur-Tech	Rivière du Tech	Tout public
14 et 15 juillet 2018	GPS Cerdagne Capcir	Rivière La Têt	Compétiteurs (finale championnat de France division 1 pêche à la mouche)
21 et 22 juillet 2018	GPS Cerdagne Capcir	Rivière Le Carol	Compétiteurs (manche championnat de France division 2)
4 août 2018	Prats-de-Mollo	Rivière du Tech	Tout public
19 août 2018	Le-Tech	Rivière du Tech et la Coumelade	Tout public
26 août 2018	De la Vallée du Tech	Le Tech à Prats-de-Mollo	Tout public

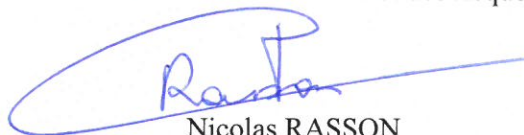
Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 restent inchangés.

**Article 2 : Exécution de l'arrêté**

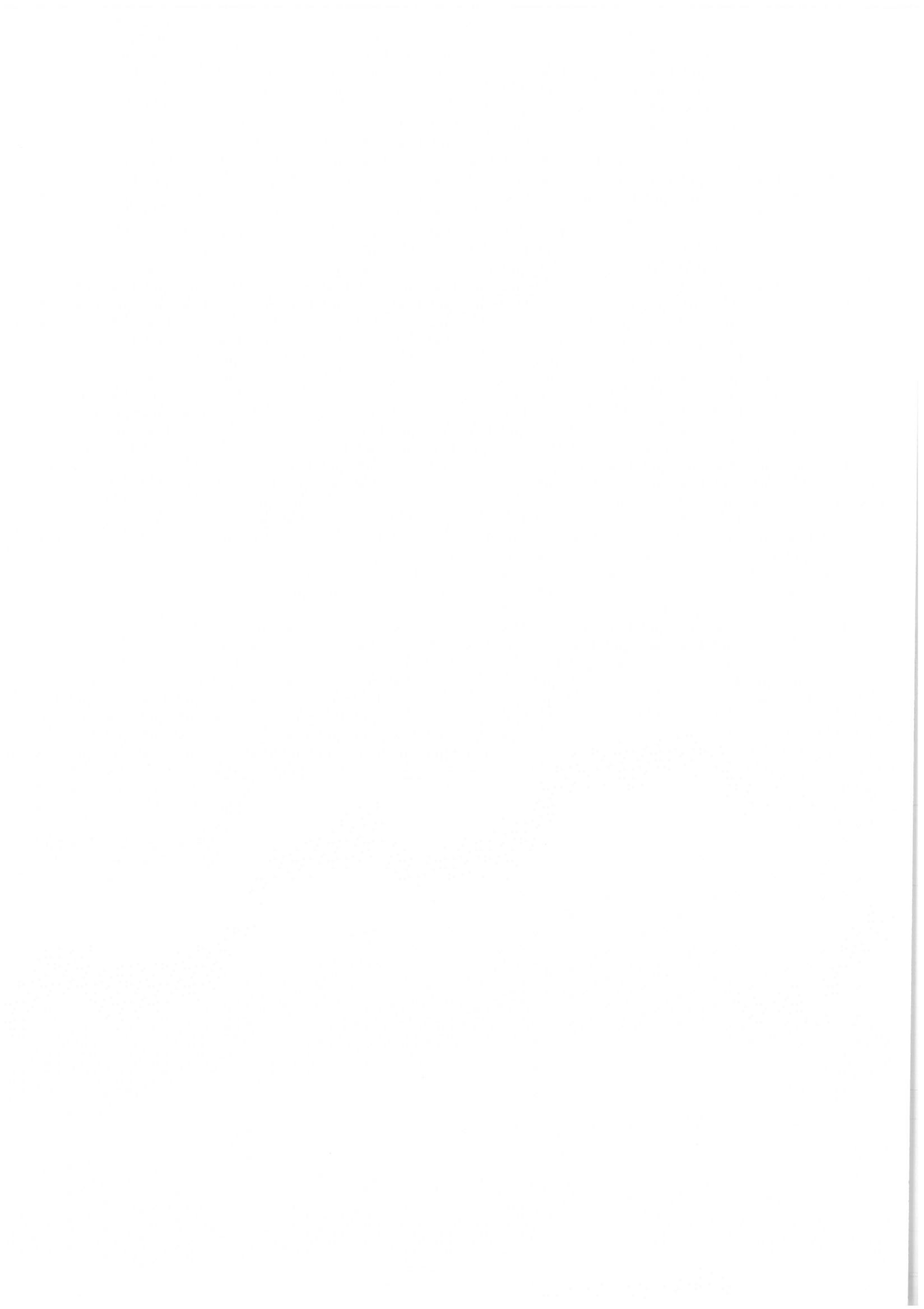
M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le Chef du Service départemental de l'Agence française de la biodiversité ;  
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
MM. les Présidents des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Le Chef du service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON



**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au  
Littoral

Unité Gestion du Littoral

**Dossier suivi par :**  
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. :18/.....

☎ :04.68.38.13.71  
✉ : ddtm-dml-ugl@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **02 JUIL. 2018**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2018183-0001**

**portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage  
d'un corps-mort sur le domaine public maritime et installation  
en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M. Bruno  
JORDANA, en baie de Peyrefite sur le territoire de la commune  
de Cerbère**

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet maritime de la Méditerranée

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 28 juin 2018 et la notice Natura 2000 de la même date ;

**Vu** la décision de la direction départementale des finances publiques du 29 janvier 2018 fixant les conditions financières ;

**Considérant** l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site (herbier de posidonies, ...) ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Monsieur Bruno JORDANA** demeurant 11 rue des Mimosas – 66180 Villeneuve de la Raho, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le domaine public maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PVF 74532 N** dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefite, sur le territoire de la commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

#### **ARTICLE 2 :**

**La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, du 12 JUILLET 2018 au 15 SEPTEMBRE 2018.**

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révoquant, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du code pénal.

#### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L2125-1 du CGPPP, le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance (article L 30 de l'ancien code du domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L 2125-5 du CGPPP.

Le montant de la redevance annuelle pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : **147,00 €** (cent quarante-sept euros).

La redevance est révisable par les soins de la direction départementale des finances publiques le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

#### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 6 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 7 :**

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

#### **ARTICLE 9 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

#### **ARTICLE 10 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du domaine public maritime, l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, qu'il conviendra de prévenir au numéro de téléphone indiqué en timbre.

#### **ARTICLE 11 :**

##### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **ARTICLE 12 :**

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, aux fins de son exécution.

La notification du présent arrêté à **Monsieur Bruno JORDANA** sera réalisée par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **02 JUL. 2018**

Pour le préfet par délégation,  
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,



Xavier PRUD'HON

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie nationale- brigade Nautique de Saint-Cyprien
- Gendarmerie maritime.



Amarré à l'arrêté N° DDTM/ONL/UGL/2018/83 - coord du 02 JUIL. 2018

Communes de Banyuls/Mer et Cerbère

Zones de mouillages individuels / Plan de situation

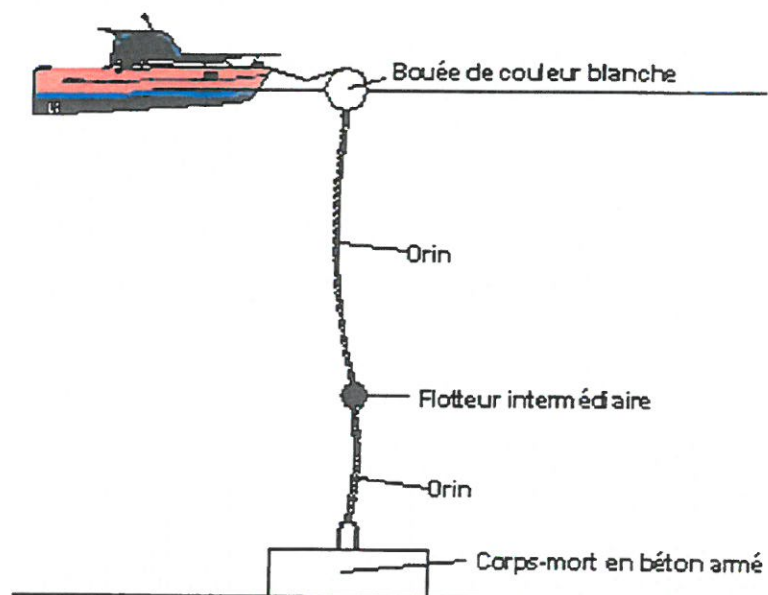


Cocher la zone choisie  
Peyrefite      Terrimbo  
Date de signature  
le 30/05/2018  
*[Signature]*





# CROQUIS n°1





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

**Dossier suivi par :**  
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 18/.....

☎ : 04.68.38.13.70  
✉ : ddtm.dml.ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 JUIN 2018**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2018180-0001**

**portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel au profit de M. Bernard MARIA, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate sur le territoire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée-Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

**Vu** la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 29 janvier 2018, fixant les conditions financières ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 24 avril 2018 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 du 02 mai 2018 ;

**Considérant** l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

**M. Bernard MARIA** demeurant, La Barre - Avenue des Pyrénées - 47390 LAYRAC, est autorisé à occuper le domaine public maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, commune de Saint-Hippolyte, au droit de la parcelle ayant pour référence cadastrales **A 78P, aux fins de maintenir et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 15 m<sup>2</sup>.**

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

### ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation simplifiée des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **1<sup>er</sup> JUILLET 2018**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

### ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **245,00 € (deux cent quarante-cinq euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

### ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **ARTICLE 6 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

#### **ARTICLE 7 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 8 :**

Les agents de l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

#### **ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 13 :**

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

#### **ARTICLE 14 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

#### **ARTICLE 15 :**

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime devront être démontées.

#### **ARTICLE 16 :**

##### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 17 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **M. Bernard MARIA** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 29 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint, délégué à la mer et  
au littoral

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a small dot above it and a stylized flourish below it.

Xavier PRUD'HON

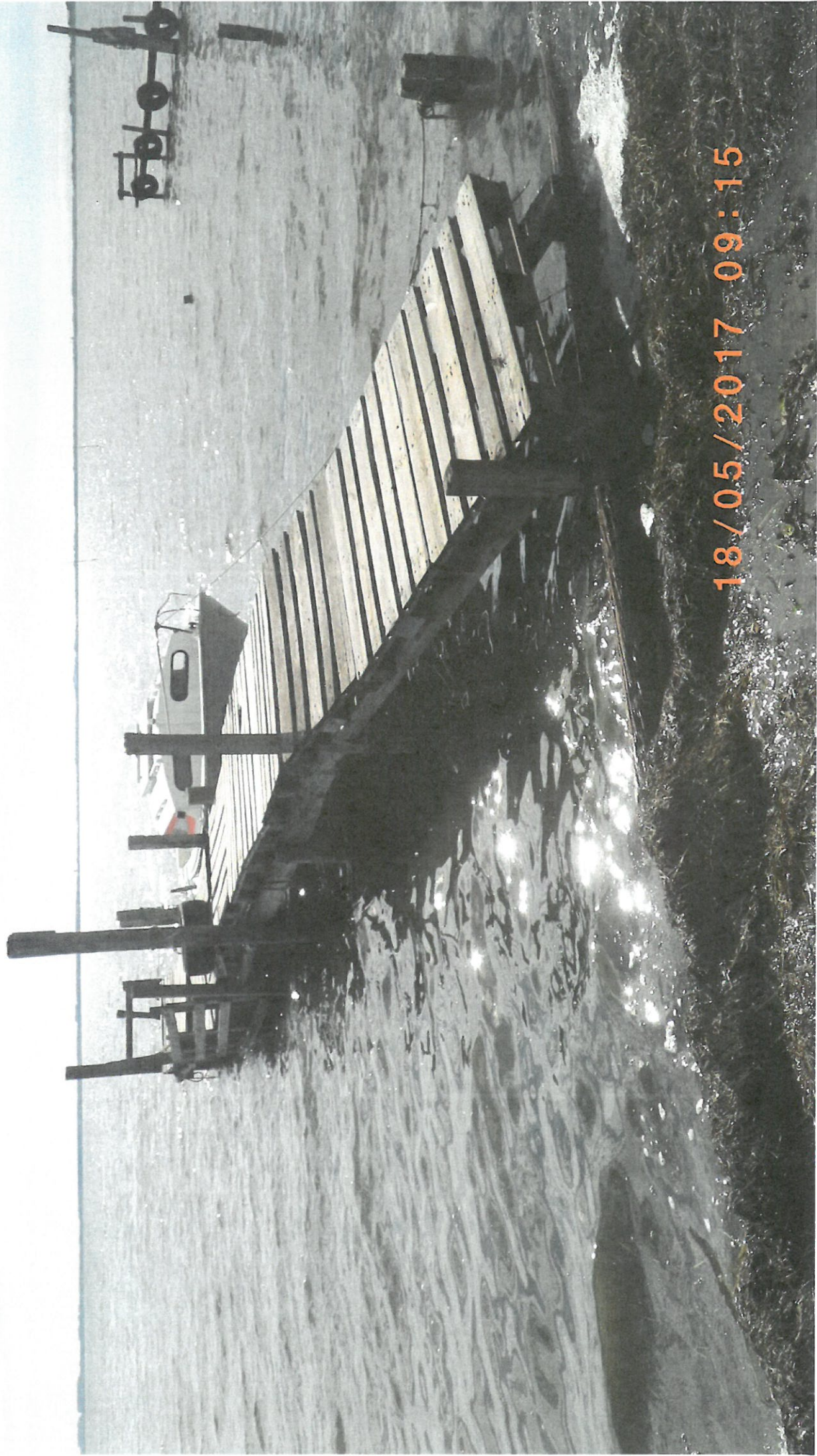
Commune de Saint-Hippolyte







Annexé à Procédure N° DDTN 10N21UGL12018180 - 0001 du 29 JUIN 2018



18/05/2017 09:15



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 18/.....

☎ : 04.68.38.13.70  
✉ : ddtm-dml-ugl@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 JUIN 2018**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2018180-0002

**portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel au profit de M. Alain PRATS, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée-Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

**Vu** la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 29 janvier 2018, fixant les conditions financières ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 24 avril 2018 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 du 02 mai 2018 ;

**Considérant** l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

**Monsieur Alain PRATS**, demeurant, 12 rue des Vendanges - 66000 Perpignan, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, commune de Saint Laurent de la Salanque, au droit de la parcelle ayant pour référence cadastrale **BS 120, aux fins de maintenir et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 6 m<sup>2</sup>.**

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

### **ARTICLE 2 :**

Au vu de la notice d'évaluation simplifiée des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **1<sup>er</sup> JUILLET 2018**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006), exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **245,00 € (deux cent quarante-cinq euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **ARTICLE 6 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

#### **ARTICLE 7 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 8 :**

Les agents de l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

#### **ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 13 :**

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

#### **ARTICLE 14 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

#### **ARTICLE 15 :**

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime devront être démontées.

#### **ARTICLE 16 :**

##### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 17 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **Monsieur Alain PRATS** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **29 JUIN 2018**

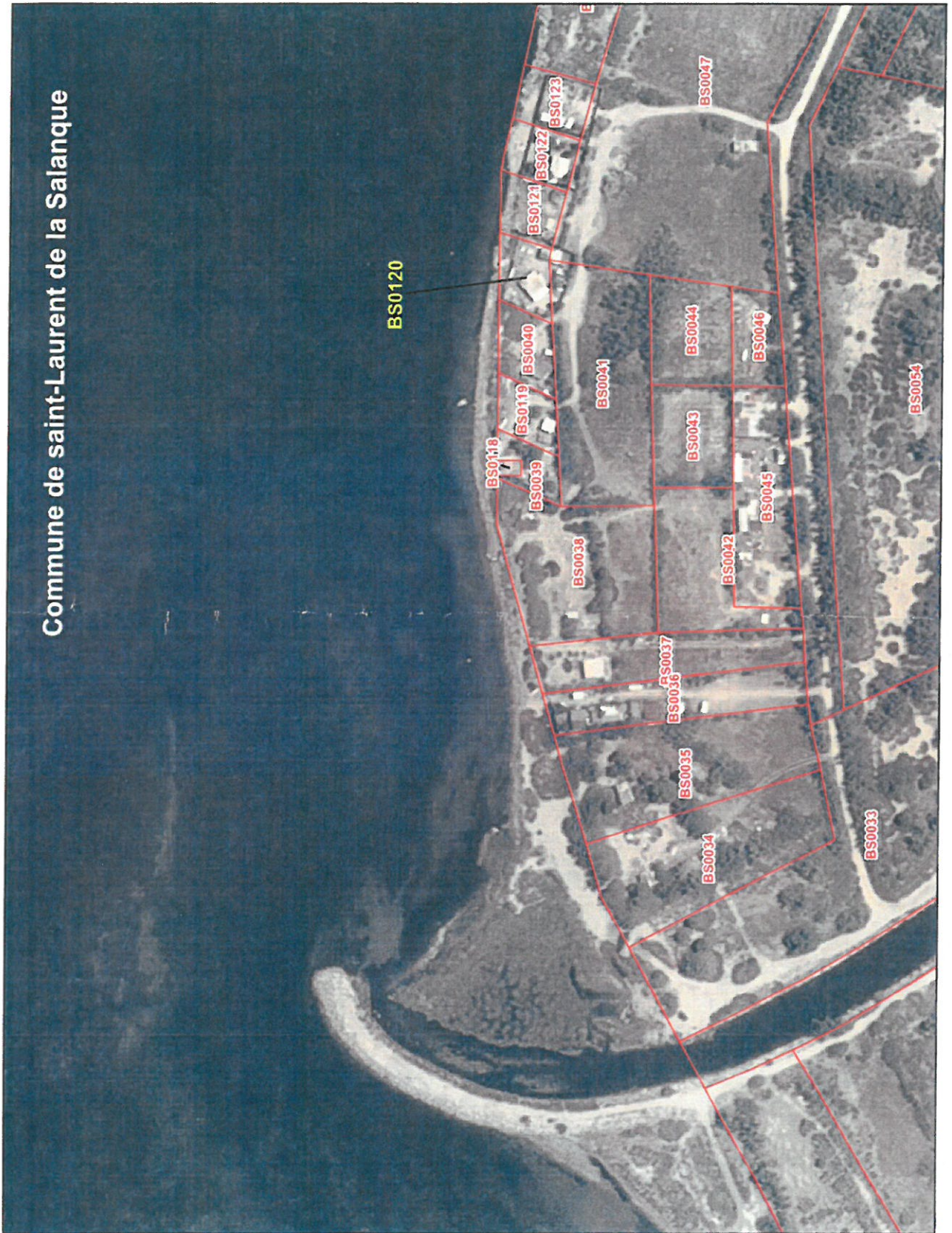
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint, délégué à la mer et  
au littoral



Xavier PRUD'HON

Annexé à l'arrêté N° D07N10NCL106L2018180\_0002 du 29 JUIN 2018

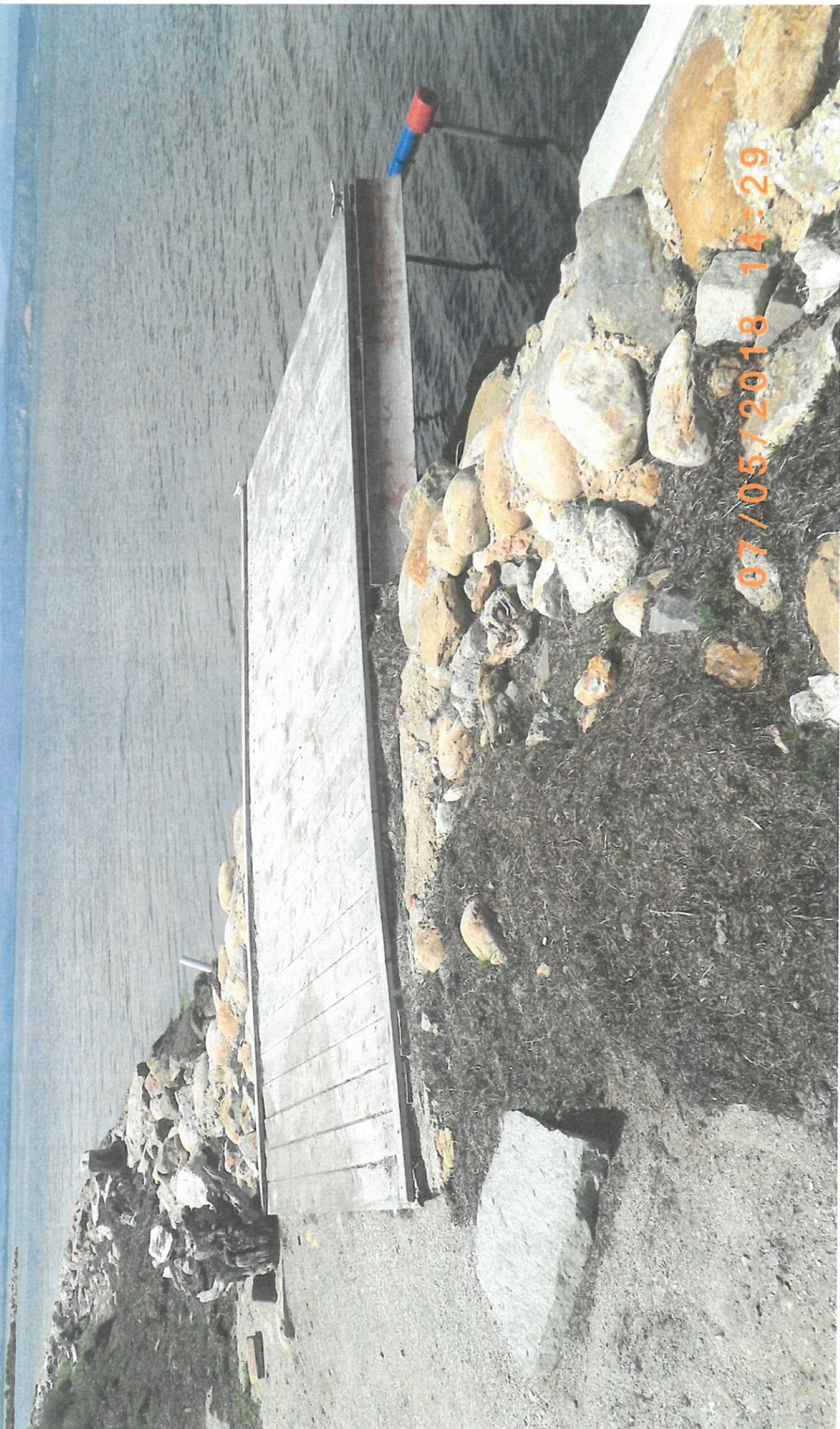
Commune de saint-Laurent de la Salanque







Annexe à Procédure N° 007/05/2018-180-0002 du 29 JUN 2018



07/05/2018 14:29



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

**Dossier suivi par :**  
Jean-Loup Hérault

Nos Réf. : 18/.....

☎ : 04.68.38.13.74  
✉ : ddtm-dml-ugl@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 JUIN 2018**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2018180-0003**

**portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) pour le maintien des bassins de lagunage de la station d'épuration de la commune du BARCARES, gérés par PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (PMMCU).**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la demande de PMMCU du 20 mars 2018 ;

**Vu** la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 16 avril 2018, fixant les conditions financières ;

**Vu** l'avis donné par la DREAL du 11 avril 2018 ;

**Considérant** la nécessité de maintenir les bassins de lagunage, essentiels au bon fonctionnement de la station d'épuration ;

**Considérant** le faible impact sur le milieu naturel ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**Adresse Postale :** Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ⇒ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements :** ⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## **ARTICLE 1 :**

**PERPIGNAN MEDITERRANEE MÉTROPOLE COMMUNAUTE URBAINE**, représentée par **M. Jean-Marc PUJOL**, président de la communauté urbaine, 11, boulevard Saint Assisclé – BP 20641 - 66006 PERPIGNAN Cedex, est autorisée à occuper le domaine public maritime de la commune du Barcarès, tel que défini sur le plan joint.

Les caractéristiques et le fonctionnement de ces lagunes ne seront pas modifiés pendant la durée de l'autorisation.

Les équipements en place sont les suivants :

- Cinq bassins de lagunage d'une superficie totale estimée à 15,98 ha, soit:
  - . lagune N° 1 : 3,36 ha
  - . lagune N° 2 : 3,33 ha
  - . lagune N° 3 : 3,94 ha
  - . lagune N° 4 : 3,72 ha
  - . lagune N° 5 : 1,63 ha,
- 2 canalisations d'amenée des eaux usées brutes vers la station d'épuration,
- 1 canalisation amenant les eaux clarifiées de la station d'épuration aux lagunages,
- 1 ouvrage de répartition entre les 2 lagunes primaires.
- 1 canalisation de rejet dans l'étang,
- une clôture et deux portails d'accès.

## **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **5 ANS** à compter du **1<sup>er</sup> JUILLET 2018**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée, reportée ou annulée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

## **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant annuel de la redevance domaniale est fixé à **7 990,00 € (sept mille neuf cent quatre-vingt-dix euros)**.

La redevance est révisable par les soins de la direction départementale des finances publiques le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

## **ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **ARTICLE 6 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

#### **ARTICLE 7 :**

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation, objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

#### **ARTICLE 11 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 12 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

#### **ARTICLE 13 :**

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 14 :**

##### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 15 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

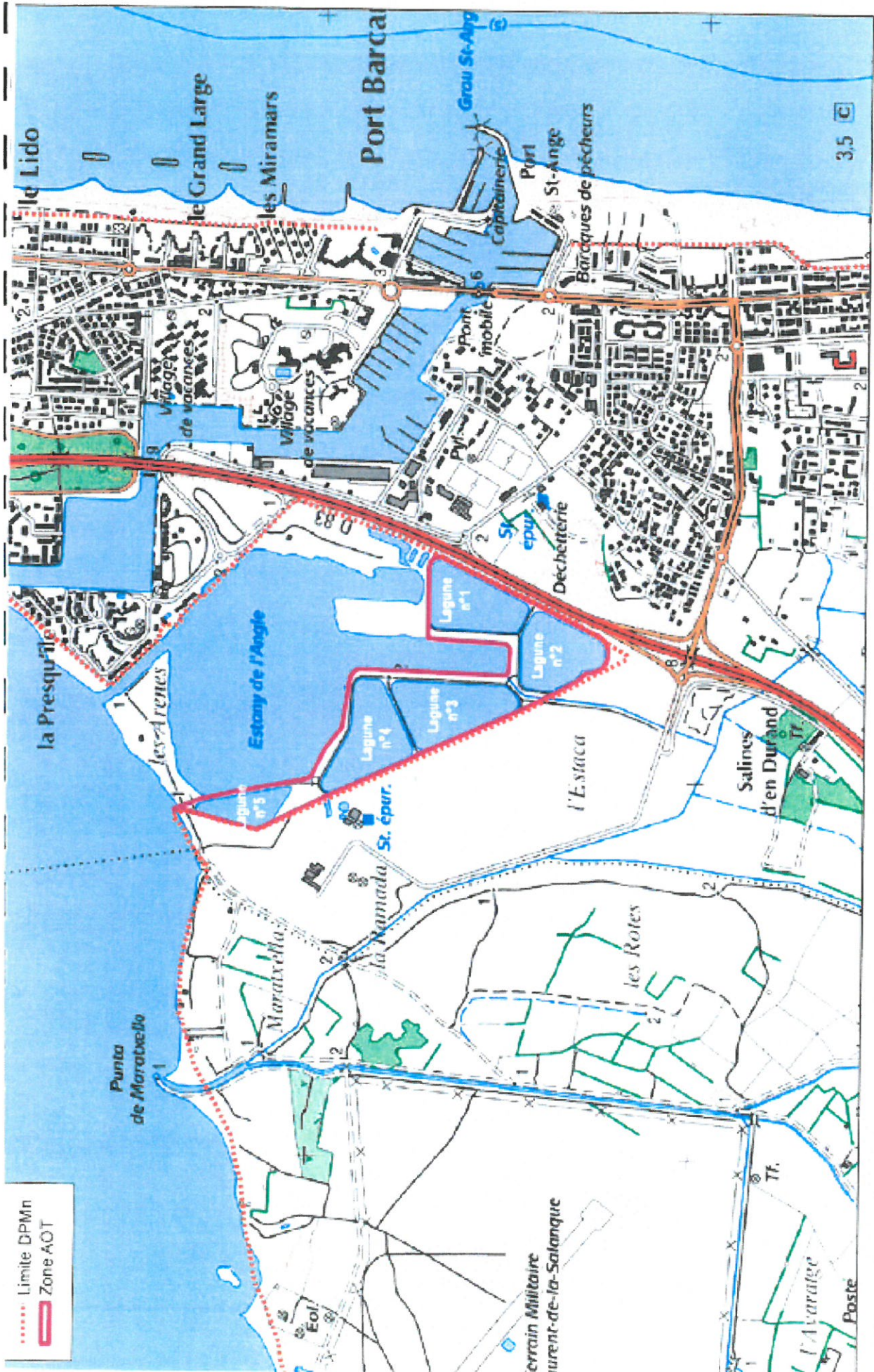
La notification à **PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE**, représentée par **M. Jean-Marc PUJOL**, président de la communauté urbaine, du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **29 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint, délégué à la mer et  
au littoral

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a small dot above it and a stylized flourish below it.

Xavier PRUD'HON



PMMCU - Commune de LE BARCAREUX  
 Lagunes de la station de traitement des eaux usées  
 Localisation géographique



Janvier 2018





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 18/.....

☎ : 04.68.38.13.70  
✉ : ddtm.dml.ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **03 JUL. 2018**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2018184-0001

**portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la société Events Made in France (EMF), sur le territoire de la commune du Barcarès**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la décision de la direction générale des finances publiques des Pyrénées-Orientales fixant les conditions financières ;

Vu la concession de plage naturelle accordée à la commune du Barcarès ;

Vu la demande de la société Events Made in France du 12 février 2018 complétée le 24 avril 2018 ;

Vu l'avis de publicité relatif à la demande d'autorisation publié le 06 avril 2018 ;

Vu l'absence de candidature concurrente à la date du 06 mai 2018 ;

Considérant l'utilisation privative du domaine public maritime dans le cadre de l'organisation du festival Electrobeach 2018 ;

Considérant les impératifs liés à la sécurité et la sûreté du périmètre durant le festival ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

La société **Events Made in France**, (N° SIRET : 821 482 536 00017), en charge de l'organisation du festival Electrobeach, demeurant Hôtel de ville – 26 boulevard du 14 juillet – 66420 Le Barcarès, est autorisée à occuper le domaine public maritime naturel sur le territoire de la commune du Barcarès, tel que défini au plan joint, **aux fins d'y implanter différentes installations liées au festival, comprenant notamment un espace d'évolution du public, une scène et sa régie, deux zones de décollage de drones, les clôtures du périmètre utilisé.**

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire se conformera aux prescriptions indiquées dans le dossier de demande ;
- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- le bénéficiaire prend entièrement à sa charge la mise en place de la signalisation maritime et terrestre nécessaire aux travaux envisagés.

**La superficie occupée est estimée à 9 300 m<sup>2</sup>.** Elle comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'organisation de l'évènement sur le DPMn.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter **du 08 juillet 2018 jusqu'au 17 juillet 2018**. A l'issue, l'occupation cessera de plein droit.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **7 856,00 € (sept mille huit cent cinquante-six euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **ARTICLE 6 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

#### **ARTICLE 7 :**

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

#### **ARTICLE 11 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 12 :**

Prescriptions particulières :

Le bénéficiaire interdira strictement l'accès à la mer au public de l'évènement, par la mise en œuvre d'un barriérage adapté.

Le périmètre de la présente autorisation inclus une superficie d'espace dunaire. Cet espace fragile est impérativement à protéger du piétinement du public par la mise en place d'un barriérage adapté.

Le bénéficiaire attachera une attention particulière à la salubrité des espaces occupés, et disposera des points de tri sélectifs en nombre suffisant au regard de la fréquentation attendue. La fréquence de nettoyage du site et de collecte des déchets devra être adaptée, afin d'éviter leur envol et leur propagation en mer et sur le littoral. L'usage des confettis à base d'aluminium est strictement interdit.

L'utilisation de contenants et d'emballages alimentaires biodégradables pour la fourniture des repas doit être recherchée, dans un objectif de réduction des pollutions et des déchets lors de l'évènement.

Dans le mois suivant l'issue de la présente autorisation, le bénéficiaire devra faire parvenir à la DDTM66 un compte rendu détaillé de l'utilisation du périmètre autorisé, et des mesures mises en place pour l'application des prescriptions détaillées ci-dessus.

#### **ARTICLE 13 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

#### **ARTICLE 14 :**

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime naturel devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le nettoyage complet du DPMn, tant au droit du périmètre autorisé qu'aux abords immédiats, devra être effectué dans les plus brefs délais.

Un contrôle conjoint de remise en état des lieux sera réalisé avec le bénéficiaire par un représentant de la DDTM à la date d'échéance de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 15 :**

##### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

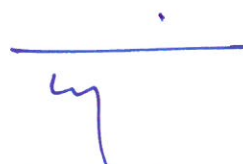
#### **ARTICLE 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le maire de la commune du Barcarès, Monsieur le directeur général des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à la société **Events Made in France** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction générale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 03 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint, délégué à la mer et  
au littoral

  
Xavier PRUD'HON





Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au  
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71  
✉ : ugl.dml.ddtm@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 JUIL. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2018185-0001

**portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage  
d'un corps-mort sur le domaine public maritime et installation  
en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M. André  
GIROD, en baie de Peyrefite, sur le territoire de la commune  
de Banyuls sur Mer.**

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet maritime de la Méditerranée

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de l'intéressé du 02 juillet 2018 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques du 29 janvier 2018 fixant les conditions financières ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

**Monsieur André GIROD**, demeurant 73 avenue de Böhlen – Bâtiment C - 69120 Vaulx en Velin, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le domaine public maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **ACC 44351**, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefite, commune de Banyuls sur Mer, conformément au plan de situation annexé.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :  
☞ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☞ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

#### **ARTICLE 2 :**

**La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 04 JUILLET 2018 jusqu'au 31 AOUT 2018.**

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du code pénal.

#### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L2125-1 du CGPPP, le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance (article L 30 de l'ancien code du domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L 2125-5 du CGPPP.

- le montant de la redevance annuelle pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : **147,00 €** (cent quarante-sept euros).

La redevance est révisable par les soins de la direction départementale des finances publiques le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

#### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 6 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 7 :**

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

#### **ARTICLE 9 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

#### **ARTICLE 10 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du domaine public maritime, l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, qu'il conviendra de prévenir au numéro de téléphone indiqué en timbre.

#### **ARTICLE 11 :**

##### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

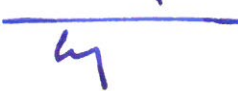
#### **ARTICLE 12 :**

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, aux fins de son exécution.

La notification du présent arrêté à **Monsieur André GIROD** sera réalisée par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 04 JUIL. 2018

Pour le préfet par délégation,  
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,



Xavier PRUD'HON

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Banyuls sur Mer
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie nationale- brigade nautique de Saint-Cyprien
- Gendarmerie maritime.





Communes de Banyuls et Cerbère

Zones de mouillages individuels  
de Peyrefite et Terrimbo

PLAN DE SITUATION

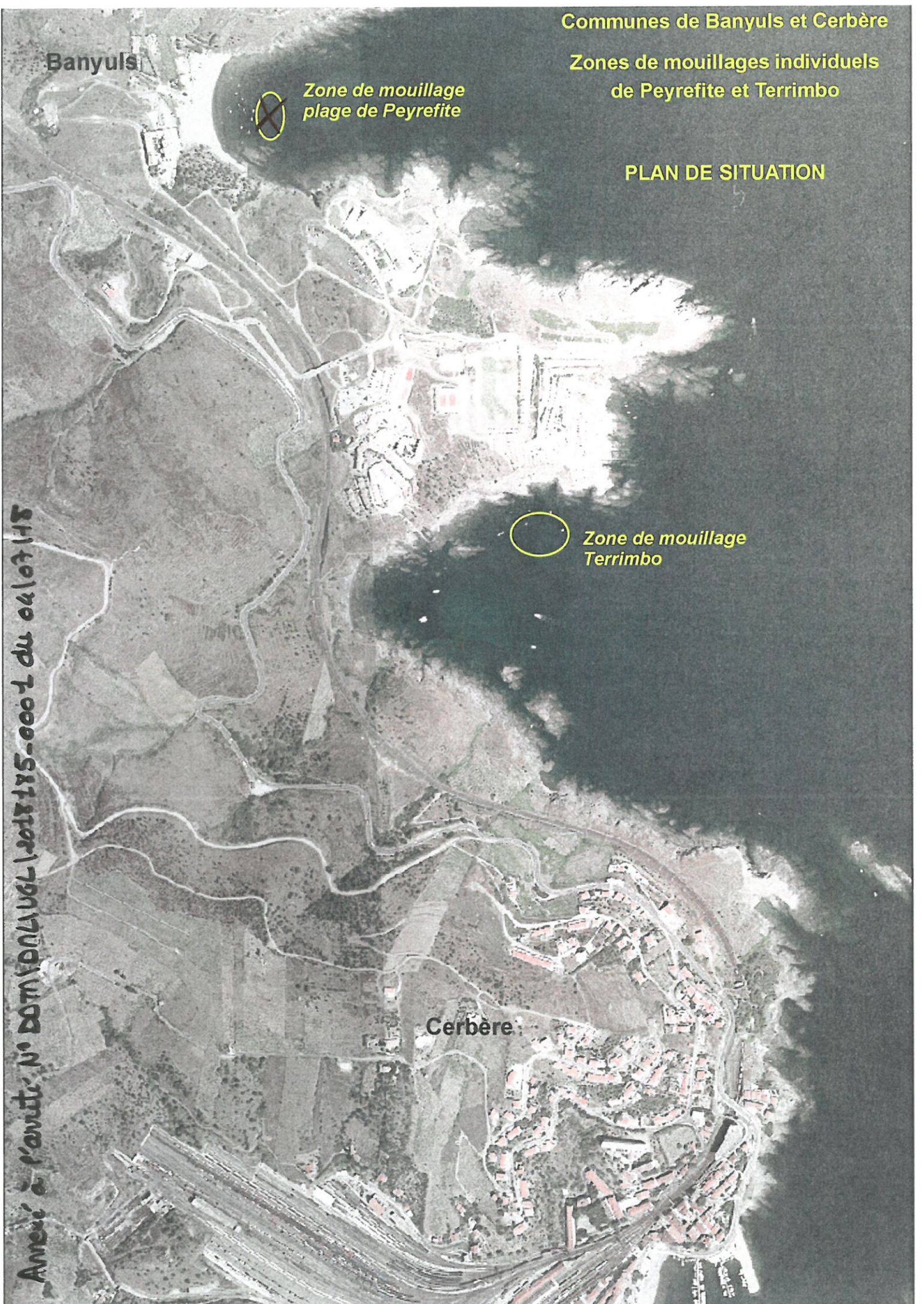
Banyuls

 Zone de mouillage  
plage de Peyrefite

 Zone de mouillage  
Terrimbo

Cerbère

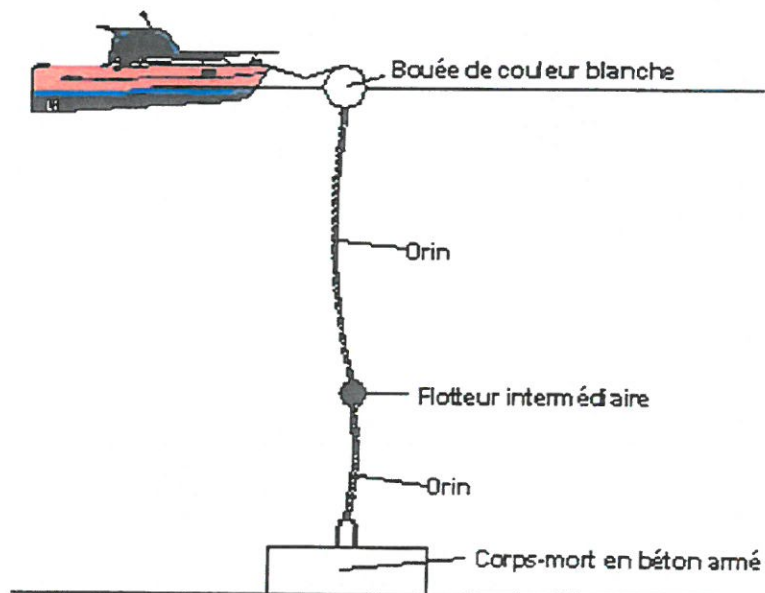
Annexe à l'avis de l'arrêté n° DOM/DPN/UGL/2017/175-0001 du 04/07/17





Annexé à l'arrêté N° 00710NLIUGL/2018185-0001 du 04/07/18

# CROQUIS n°1





## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de **RIVESALTES**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. **MAYMIL Jean Noel, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de RIVESALTES**, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEDIEU Geoffrey	Contrôleur	2 000,00 €	3 mois	Néant
LOSADA Hélène	Contrôleur	2 000,00 €	3 mois	Néant
DJALOUT Bouabdellah	AAP	2 000,00 €	3 mois	Néant

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des **Pyrénées Orientales**

A **Rivesaltes**, le **2 juillet 2018**

Le comptable,



*Emmanuel Salguero*

Emmanuel SALGUERO  
 Inspecteur Divisionnaire Hors Classe  
 Chef du Centre des Finances Publiques  
 de Rivesaltes



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES**

Square Arago BP 66950  
66950 PERPIGNAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Port-Vendres**

**Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018163-001 du 12 juin 2018 portant délégation de signature, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services du centre des finances publiques de Port-Vendres situé 10 Place Bélieu 66664 Port-Vendres seront fermés tous les mardi du mois d'août 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 3 juillet 2018

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Didier BONNEL  
Administrateur général des Finances Publiques



**PREFET DE LA REGION OCCITANIE**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : PYRENEES-ORIENTALES  
Forêt communale de TARGASSONNE  
Contenance cadastrale : 119,1200 ha  
Surface de gestion : 118,28 ha (surface résultant  
de la cartographie informatique)  
Premier aménagement 2018-2037

**Arrêté**  
portant approbation  
du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Targassonne  
pour la période 2018-2037  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 01/03/2018 ;
- VU la délibération de la commune de Targassonne en date du 22/02/2018, déposée à la préfecture de Perpignan le 23/02/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 12/06/2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018- 130 /DRAAF en date du 23 mai 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Targassonne (Pyrénées-Orientales), d'une contenance de 118,28 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 71,32 ha, actuellement composée de Pin à crochets (95%), Pin sylvestre (4%), Bouleau verruqueux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 71,32 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin à crochets. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 71,32 ha ;
  - Un groupe constitué de landes à genêts plus ou moins colonisées par le pin à crochet, hors sylviculture, d'une contenance totale de 46,96 ha.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Targassonne de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Targassonne, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes, de travaux sylvicoles, d'entretien courant de la desserte forestière, de matérialisation de limites, à l'exclusion des travaux de création de desserte forestière, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative :

- au SIC/ZSC FR 9101471 « Capcir Carlit Campcaros » instaurés au titre de la directive européenne « Habitats naturels » ;
- à la ZPS FR 9112024 « Capcir Carlit Campcaros » instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux ».

**Article 5 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Toulouse, le **21 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois

  
Xavier PIOLIN

**Décision ARS OC / 2018–2732**

**Autorisant Monsieur ABECASSIS Stéphane et Monsieur GENTET Teddy, pharmaciens titulaires de la SELARL « Grande Pharmacie de l'Union » sise, 1 Rue des Aigrettes à ARGELES SUR MER (66700), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L 5125-1 du Code de la santé publique ;

**VU** la décision n°2018-2437 du 11 juin 2018 modifiant la décision ARS LR/2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

**VU** la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du 25 janvier 2018 adressée par Monsieur ABECASSIS Stéphane et Monsieur GENTET Teddy pharmaciens titulaires de la SELARL « Grande Pharmacie de l'Union » sise, 1 Rue des Aigrettes à ARGELES SUR MER (66700), à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et réceptionnée le 2 mai 2018 ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**VU** les compléments d'information apportés par Monsieur ABECASSIS Stéphane et Monsieur GENTET Teddy par courrier réceptionné le 25 juin 2018 à l'ARS suite à la demande des services en date du 30 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé par Monsieur ABECASSIS Stéphane et Monsieur GENTET Teddy est complet en application de l'article R 5125-71 du Code de santé publique ;

**CONSIDERANT** que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressé par Monsieur ABECASSIS Stéphane et Monsieur GENTET Teddy à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie permettent de s'assurer du respect des bonnes pratiques prévues à l'article L 5121-5 du Code de santé publique ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur ABECASSIS Stéphane et Monsieur GENTET Teddy, pharmaciens titulaires de la SELARL « Grande Pharmacie de l'Union » sise, 1 Rue des Aigrettes à ARGELES SUR MER (66700), sous le n° de licence 66#000340, sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L 5125-33 et à l'article L. 5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est <https://grande-pharmacie-union-argeles.giopharm.fr> ;

**Article 2** : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Monsieur ABECASSIS Stéphane et Monsieur GENTET Teddy en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

**Article 3** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur ABECASSIS Stéphane et Monsieur GENTET Teddy en informent sans délai Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication pour les tiers et de sa notification à l'auteur de la demande ;

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 05 juillet 2018

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur du Premier Recours

  
Pascal DURAND